

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- ARRÊTÉ -

α

autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine et à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

EYZIES DE TAYAC SIREUIL

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	890489
DATE	FS/CG

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU la demande présentée le 15 juillet 1988, par laquelle M. Etienne GALLET, domicilié à GROLEJAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine et à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des EYZIES, au lieu-dit "Le Bourg" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;
- La Commission Départementale des Carrières entendue ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Etienne GALLET domicilié à GROLEJAC, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert et souterraine, sur le territoire de la Commune des EYZIES DE TAYAC SIREUIL, lieu-dit "Le Bourg", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section C sous le n° 1055.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 31 a 61 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) Travaux à ciel ouvert :

- 1) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- 2) Le chemin de grande randonnée n° 6 qui emprunte le chemin rural d'accès à la carrière fera l'objet d'un déplacement par l'aménagement d'un sentier parallèle sur une longueur de 100 m environ.
- 3) Aucun déchet d'exploitation ne devra être laissé sur ou à proximité de la carrière.
- 4) Il sera créé un bassin de décantation sur le site exploité de capacité suffisante dans lequel se déverseront les eaux de pluie lessivant la zone exploitée. Ce bassin fera l'objet d'entretiens réguliers.
- 5) Le secteur boisé existant entre la zone d'exploitation et le chemin départemental n° 47 sera conservé en totalité.

- 6) La partie supérieure du front de taille sera équipée sur toute la longueur de 2 clôtures de fil de fer barbelé placé respectivement à 15 et 20 m en retrait de l'aplomb du front de taille.
- 7) La teinte de la paroi exploitée devra être mise en place dès la fin des travaux à ciel ouvert.

b) Travaux en souterrain :

- 1) Les travaux en souterrain pourront être engagés dès que le toit des galeries sera constitué par un banc de 1,50 m d'épaisseur et dont la résistance à la compression sera supérieure à 100 bars. Le résultat de cette mesure sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche avant le début du travail en souterrain.
- 2) L'exploitation pourra être conduite sans soutènement avec un schéma d'exploitation défini par des piliers dont les dimensions seront ajustées en fonction de la hauteur de recouvrement à savoir :
 - hauteur de recouvrement 10 m : piliers de 3,5 x 3,5 m
 - hauteur de recouvrement 20 m : piliers de 6,5 x 6,5 m
 - hauteur de recouvrement 30 m : piliers de 9,5 x 9,5 m

La largeur des galeries est fixée de façon uniforme à 7 m.

La hauteur du banc exploité pourra atteindre 5 m.

- 3) Si la résistance du toit est inférieure à 100 bars, ou s'il existe des fissures naturelles délimitant des blocs dans le toit des galeries, un soutènement adapté sera mis en place.

Ce soutènement, la surveillance et éventuellement la purge seront effectués suivant des règles fixées par une consigne. Cette consigne sera portée à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- 4) Avant le début des travaux en souterrain, le pétitionnaire adressera à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche un projet d'exploitation sur lequel figureront en particulier l'emplacement des trois entrées prévues aux travaux souterrains.
- 5) Les ouvertures donnant accès aux travaux souterrains seront interdites par une clôture solide et efficace.
- 6) L'exploitant devra conformément aux dispositions de l'article 2 du titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives donner avis au Directeur Interdépartemental de l'Industrie un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- 7) Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret n° 76.48 du 9 Janvier 1976.

- 8) Tout stockage de liquides inflammables dans les travaux souterrains est strictement interdit.
- 9) Des analyses d'air des galeries aux postes de travail devront être réalisées tous les six mois au moins. Les résultats seront portés à la connaissance de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.
- 10) Les plans des travaux souterrains exigés par le titre "Registres et Plans" RP-1-R du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives devront être mis à jour tous les mois.
- 11) Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- 12) L'exploitant établira et adressera à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie les consignes réglementaires relatives à la carrière concernant notamment :
 - la circulation, la sécurité générale et l'hygiène du personnel,
 - les précautions à prendre contre les risques d'incendie,
 - la réalisation, l'entretien, la surveillance et l'utilisation des installations électriques.
- 13) En fin d'exploitation les travaux seront abandonnés après nettoyage des galeries et démontage du matériel.
- 14) L'exploitant portera à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le nom de la personne responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire des EYZIES DE TAYAC SIREUIL qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 6 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 10 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à M. Etienne GALLET, domicilié à GROLEJAC.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune des EYZIES DE TAYAC SIREUIL par les soins du Maire.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune des EYZIES DE TAYAC SIREUIL,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

-3 AVRIL 1989

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

G. Valentin
G. VALENTIN

